

Prime carburant : déjà versée en 2026 ?
Vous pouvez encore la compléter jusqu'à 1 000 € !

LE BOSS APPORTE UNE PRÉCISION IMPORTANTE : LE PLAFOND EXCEPTIONNEL **DE 1 000 € S'APPLIQUE À TOUTE L'ANNÉE 2026, SANS PRORATISATION !**

Dans notre précédente communication, nous vous présentions les nouvelles possibilités offertes aux employeurs pour soutenir le pouvoir d'achat de leurs salariés grâce à la prise en charge des frais de transport domicile-travail.

Dans un communiqué du **30 octobre 2026,** le Bulletin officiel de la Sécurité sociale (BOSS) apporte une précision particulièrement intéressante pour les entreprises : **les primes déjà versées en 2026 peuvent être complétées pour atteindre le nouveau plafond annuel d'exonération sociale de 1 000 €.**



LA NOUVEAUTÉ : UN PLAFOND DE 1 000 € APPLICABLE SUR TOUTE L'ANNÉE !

Le BOSS confirme que le plafond exceptionnel de 1 000 € s'apprécie sur **l'ensemble de l'année 2026**, sans proratisation selon la date d'entrée en vigueur de la mesure.

Exemple concret :
Vous avez versé une prime carburant de 300 € à un salarié en juin 2026 ?

Vous pouvez envisager de lui verser **700 € supplémentaires avant le 31 décembre 2026**, pour atteindre le plafond annuel de 1 000 €, sous réserve du respect des conditions d'exonération.

QUEL **AVANTAGE ?**

Pour l'employeur, cette prise en charge permet de soutenir le pouvoir d'achat des salariés sans supporter les cotisations et contributions sociales habituelles d'une prime salariale.

Pour le salarié, il s'agit d'une aide supplémentaire pour financer ses déplacements domicile-travail.

Attention : l'exonération d'impôt sur le revenu à hauteur de 1 000 € doit être distinguée de l'exonération sociale, son extension restant à confirmer.



ABEXE BIZOUARD COURTOIS

RAPPEL : DES CONDITIONS D'ATTRIBUTION **ASSOUPLIES JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2026**

Les conditions habituelles d'attribution de la prime carburant sont temporairement assouplies.

La prime peut désormais bénéficier aux salariés :
- **Même si leur domicile ou leur lieu de travail est desservi par les transports collectifs ;**
- Indépendamment de leurs horaires de travail ou de leur inclusion dans un plan de mobilité obligatoire ;
- **Même s'ils bénéficient déjà d'une prise en charge de leur abonnement de transports publics.**

Le cumul avec le remboursement des abonnements de transports publics est donc exceptionnellement autorisé en 2026, sous réserve du respect des règles d'exonération applicables.

Le plafond exceptionnel concerne également la prise en charge des frais d'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, selon les conditions propres à ces frais.

PEUT-ON CUMULER CETTE PRIME **AVEC D'AUTRES AVANTAGES ?**

OUI ! La prime carburant peut s'inscrire dans une politique plus globale de soutien au pouvoir d'achat des salariés.

Elle peut notamment coexister avec :

- **La Prime de Partage de la Valeur (PPV)** ;
- L'intéressement et la participation ;
- Les dispositifs d'épargne salariale, notamment le PEE ;
- Le forfait mobilités durables, dans le respect des plafonds communs applicables.

UNE OPPORTUNITÉ À ÉTUDIER **AVANT LE 31 DÉCEMBRE 2026 !**

Le versement de la prime carburant reste facultatif. Il doit être mis en place dans le respect des règles applicables, notamment en matière de bénéficiaires et d'égalité de traitement.

Pour les entreprises ayant déjà versé une prime en 2026, un complément peut donc être envisagé avant la fin de l'année.

C'est également l'occasion de réfléchir aux différents dispositifs permettant de soutenir le pouvoir d'achat des salariés tout en maîtrisant le coût social pour l'entreprise.

NOTRE **ACCOMPAGNEMENT**

BIZ RH vous accompagne pour sécuriser la mise en place de la prime carburant et optimiser son articulation avec les autres dispositifs de pouvoir d'achat.

Nous pouvons notamment vous assister pour :

1. **Vérifier les montants déjà versés et les possibilités de complément.**
2. **Identifier les salariés et les frais éligibles.**
3. **Préparer la décision unilatérale ou l'accord nécessaire.**
4. **Étudier les possibilités de cumul avec la PPV et les dispositifs d'épargne salariale.**

ABEXE BIZOUARD COURTOIS